



**AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47**

Établissement bénéficiaire : **Entreprise FROMAGERIE DE LA LEMANCE – 47500 MONTAYRAL**

ACTE n° 24_021_A

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE dans le système de collecte et de traitement du Syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);
Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif du syndicat EAU47 en vigueur ;
VU l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du syndicat EAU47, de l'établissement LA FROMAGERIE DE LA LEMANCE, en date du 30 novembre 2020 pour une durée de deux ans ;

AUTORISE PROVISOIREMENT

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société FROMAGERIE DE LA LEMANCE, représentée par M. Pierre RENOUX en qualité de Directeur de région Sud-Ouest, et située « Zone Artisanale du haut Agenais » à MONTAYRAL, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

- Eaux usées non domestiques** issues d'une activité industrielle, de fabrication de fromages.
- Eaux usées assimilables à un usage domestique** issues d'une activité de

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé au nord-ouest de la parcelle, dans la ZA du Haut Agenais, 47500 Montayral.

Article 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Conditions générales

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révoicable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

Non-respect des conditions

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue, par un message écrit.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement
- L'heure exacte du début de l'anomalie
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier

Dans les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

Modification des conditions de service

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente Autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement LA FROMAGERIE DE LA LEMANCE, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement

En outre, pour les déversements autorisés par la présente Autorisation, l'Établissement LA FROMAGERIE DE LA LEMANCE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques n°20_135_A du 30/11/2020 indiquait la nécessité de déconnecter les eaux pluviales du rejet d'eaux usées.

La présente autorisation tient compte de la séparation des eaux météoriques et des eaux usées. En 2021, l'aire des tanks à lait a été couverte par une toiture, et les eaux pluviales ne sont plus envoyées vers le poste de refoulement mais vers la lagune d'eau pluviale présente au nord du site.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente Autorisation, font donc l'objet d'une nouvelle autorisation à l'issue de ces travaux de déconnection des eaux pluviales. Elles sont définies en annexe et dans la Convention spéciale de déversement validée en bureau syndical le 27 février 2024.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Au vu des résultats des analyses réalisées sur les trois années d'observation, il a été observé que les effluents dépassent les normes fixées dans la convention qui lie l'entreprise avec le Syndicat EAU47 au mois de mai.

Il est demandé à l'entreprise de mettre en place des installations permettant de limiter les charges rejetées au réseau collectif, notamment lors des périodes de forte activité.

De plus, une installation de rétention de graisses devra être envisagée, en accompagnement d'un système permettant de lisser les débits rejetés et d'abattre la température et le pH des eaux rejetées.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement LA FROMAGERIE DE LA LEMANCE dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat en vigueur.

La redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais du contrôle lui seront imputés. L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **2 (DEUX) ans** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.

Article 6 : EXECUTION

AR Prefecture

047-254702491-20240227-24_021_A-AU

Reçu le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

Les contraventions à la présente Autorisation seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERE

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Établissement LA FROMAGERIE DE LA LEMANCE doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Volume rejeté

Débit journalier maximal : 150 m³/ jour

Actuellement, la configuration du site permet d'estimer les volumes rejetés par le comptage des durées de fonctionnement des pompes du poste de refoulement et leur débit.
Le volume de facturation sera néanmoins calculé sur la base du compteur d'adduction d'eau potable.

B. Qualité des effluents

Les caractéristiques à respecter par les effluents selon la convention spéciale de déversement sont reprises ci-dessous :

| Caractéristiques | Valeurs |
|---|----------------------------|
| Hydraulique volume journalier | 150 m ³ / jour |
| Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅, NF T 90-103) charge journalière admissible | 250 Kg / jour |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101) charge journalière admissible | 500 Kg / jour |
| Matières en suspension (MES, NF EN 872) charge journalière admissible | 280 Kg / jour |
| Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663) charge journalière admissible | 60 Kg / jour |
| Teneur en phosphore total (NFT 90-023) Charge journalière admissible | 16 Kg / jour |
| Matières Extractibles à l'Hexane (ISO 11349) charge journalière admissible | 150 mg/L 22,5 Kg / jour |

C. Installations de prétraitement / récupération

Des grilles sont installées sur les bondes et regards présents dans l'Entreprise au niveau du réseau interne.

D. Entretien des installations de prétraitement / récupération

Le bon positionnement des grilles doit être vérifié régulièrement sur le réseau interne, et celles-ci devront être régulièrement nettoyées.